

**Comité Syndical du  
14 juin 2024**

**DELIBERATION N° 2024-06-055**

**Autorisation de signature convention d'occupation Eco point Calacuccia**

Nombre de membres 105			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de sa séance du six juin deux mille vingt-quatre, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le sept juin deux mille vingt-quatre en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin, à quinze heures, le Comité syndical s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
105	11	11	

**Présents :**

GIANNI Don-Georges, FERRANDI Etienne, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, POLI Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MATTEI Jean-François, NEGRONI Jérôme, MICHELETTI Vincent, CECCALDI Mathieu, GIORDANI Jean-Pierre

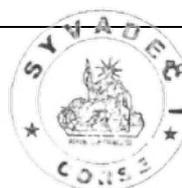
**Pouvoirs :**

**Absents :**

MARCHETTI François-Marie, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre, PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGGRI Leslie, TIERI Paul, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, FRANCHI Horace, PADOVANI Jean-Jacques, BATTESTI Gilles, POLIFRONI Bruno, LACAVE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, MINICONI Ange-Pascal, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, BONARDI Jean-Paul, LACOMBE Xavier, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, PUGLIESI Pierre, VOGLIMACCI Charles-Noël, ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, BARTHELEMY Roxane, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel, EMANUELLI Paul-Jean, GAMBOTTI Alexandre, BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques, SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane, NICOLAI Marc-Antoine, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRIGHI Charlotte, COSTA Paul, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ALBERTINI Pierre-François, LECCIA Pascal, BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, PERENEY Jean, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles, STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien, CICCADA Vincent, SBRAGGIA Stéphane

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 09/07/2024  
et de la publication de l'acte le : 09/07/2024



Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Le Vice-Président expose,

Au vu de l'étendue du périmètre de la communauté de communes Pasquale Paoli, des équipements de proximité sont à réaliser en zone « Montagne » afin de disposer d'un service public de proximité et de capter de nouveaux gisements de déchets valorisables, permettant ainsi d'éviter les dépôts sauvages dans certaines zones naturelles et de détourner des tonnages des déchets résiduels.

La commune de Calacuccia faisant partie du périmètre de la communauté de communes a identifié un terrain pour réaliser cet équipement. Ce terrain appartient au périmètre de la concession détenue par EDF depuis 1965 pour la gestion des installations des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla, incluant notamment de la retenue artificielle de Calacuccia ainsi que des terrains riverains.

Le SYVADEC souhaite réaliser sur des parcelles faisant partie de la concession, sur la commune de Calacuccia, un projet de construction d'une déchetterie rurale publique appelée éco-point pour permettre l'accueil des encombrants et de la collecte sélective des habitants des communes du Niolu.

EDF et le Syvadec se sont rapprochés pour convenir de la signature d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de 10 ans, renouvelable expressément, formalisant l'accord du Concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par le SYVADEC, des différentes conditions d'utilisation du bien mis à disposition.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver cette convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2023-12-078 relative au bilan du plan d'actions 2023 et à l'adoption du plan d'actions 2024,

Considérant l'intérêt pour le SYVADEC de conclure la présente convention d'occupation du domaine public en vue d'y construire un eco-point,

Ouïe l'exposé de M. Jérôme NEGRONI, Vice-Président,

**à l'unanimité :**

- DONNE acte au rapporteur des explications entendues,
- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Président ou son représentant signer la convention et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être contestée devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son dépôt en préfecture.

Accusé de réception en préfecture  
028-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de transmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE**

**ENTRE :**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041€, dont le siège social est situé à Paris (8<sup>ème</sup>), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 081 317, représentée par Monsieur Vincent de RUL dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur de SEI Corse, faisant élection de domicile au 2 avenue Impératrice Eugénie à AJACCIO (20000).

Désigné ci-après « EDF » ou « le Concessionnaire »

D'une part,

**ET :**

**Le SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE FERME DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2024-06-055 et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC" ou « le Bénéficiaire »

D'autre part.

Ensemble désignés « la Partie » ou « les Parties ».

**Il est exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Aux termes d'un décret du 8 Juin 1965, EDF est concessionnaire des installations des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla, incluant notamment de la retenue artificielle de Calacuccia, située dans le département de la Haute Corse, sur la rivière Golo, ainsi que des terrains riverains.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au Concessionnaire c'est-à-dire la production d'énergie hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au Concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Le SYVADEC souhaite réaliser sur des parcelles faisant partie de la concession, sur la commune de Calacuccia, un projet de construction d'une déchetterie rurale publique appelée éco-point pour permettre l'accueil des encombrants et de la collecte sélective des habitants des communes du Niolu.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les Parties se sont rapprochés pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du Concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par le SYVADEC, des différentes conditions d'utilisation du bien mis à disposition.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le présent titre d'occupation est attribué au Bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui

Accusé de réception en préfecture 025410009827-20240614-2024-06-055-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024
---

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Concessionnaire autorise le Bénéficiaire à occuper plusieurs parcelles situées sur la commune de Calacuccia, faisant partie des dépendances immobilières de la chute hydraulique de Calacuccia, dans le but exclusif d'implanter une déchetterie.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement définie ; tout autre équipement ou activité ne pourrait être réalisé qu'après accord expresse complémentaire des Parties.

## ARTICLE 2 : TERRAINS MIS A DISPOSITION

Le droit du domaine public hydroélectrique concédé à EDF sur les parcelles appartenant au domaine public concédé de la chute de Calacuccia, ci-après désignées « Parcelles » ou « Terrains » :

Commune	Lieudit	Section	Numéro
20224 CALACUCCIA	CONTRATOJO	000 B	504
20224 CALACUCCIA	CONTRATOJO	000 B	746

Pour plus de détails, les Parties déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés, d'une part les parcelles objet de la présente Convention, et d'autre part, les installations du Bénéficiaire.

## ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les aménagements consistent à :

La création d'une plateforme en béton avec forme de pente au sol sur une surface de 2 210 m<sup>2</sup>

Le raccordement aux divers réseaux existants (alimentation électrique, eau potable)

La création d'un local agent de style Algeco de 6 m<sup>2</sup>

La mise en place d'un conteneur maritime de 10 pieds, soit 6.6 m pour le stockage de matériel d'exploitation du site (dispositif amovible sans fixations au sol)

La création d'un local de gratuité de type Carbet en bois d'une surface de 12 m<sup>2</sup> (espace dans lequel les usagers déposent des objets qui seront repris par d'autres usagers permettant une deuxième vie aux objets)

La création d'alvéoles ouvertes et non couvertes en béton type mégabloc de 196 m<sup>2</sup> de surface globale et de 3m20 de hauteur permettant la réception des flux du tri : emballages, papier, verre, carton.

La création d'une clôture en grillage souple en périphérie de 2m de hauteur

La mise en place d'un portail de 6 mètres de large et de 2m de hauteur

La création d'un pont bascule encastré dans la voirie avec borne

La création d'un réseau d'eaux pluviales autonome avec déboureur/déshuileur

La mise en place d'un éclairage avec des lampadaires

## ARTICLE 4 : CONDITION D'ACCES

L'accès aux parcelles se fait par la route menant à la Vanne de Tête.

Plusieurs types de véhicules accéderont au site :

- Véhicules légers des particuliers < 3.5 t
- Véhicules de collecte de 3.5 à 26 T pour les apports de tri et encombrants des communes
- Véhicules type poids lourd 26 T pour l'enlèvement des bennes

Pour les besoins de l'exploitation et pour des raisons de Sûreté Hydraulique, cette route ne doit en aucun cas être coupée, même temporairement, sans l'accord préalable du Concessionnaire

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Département des Alpes-Maritimes  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

## **ARTICLE 5 : LEGISLATION APPLICABLE**

Le bien dont l'occupation est consentie fait partie intégrante du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux ruraux ou ceux assimilés.

## **ARTICLE 6 : LIBRE ACCES D'EDF**

Le Bénéficiaire s'engage à laisser au Concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur le bien ainsi mis à disposition, ainsi que son libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du Concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

Le site étant clôturé et interdit au public en dehors des heures d'ouverture, une clé sera remise au Concessionnaire qui indiquera nominativement les personnes susceptibles de pénétrer sur le site.

## **ARTICLE 7 : PRIORITE DES ACTIVITES D'EDF**

La chute hydroélectrique de Calacuccia a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine public concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations.

En outre et tenu compte de la qualité de personne publique du Bénéficiaire, il est précisé que les autorisations délivrées aux présentes ne s'analysent pas comme une superposition de domanialité publique.

Par ailleurs, les installations du Bénéficiaire pourront être déplacées et ou les Terrains restitués sur simple demande du Concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE**

Le Concessionnaire, pourra à tout moment imposer au Bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaire à la bonne conservation de l'immeuble mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du Bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût, la durée ou la nature, ne sera ni indemnisé ni compensée par une diminution de la redevance mentionnée ci-après.

Le Bénéficiaire signalera au Concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition. Dans le cas où les Parcelles auraient été bornées antérieurement à leur incorporation dans le domaine public concédé, le Bénéficiaire devra alors veiller à la conservation des bornes existantes sur les Terrains et à pourvoir au remplacement des bornes susmentionnées disparues, déplacées ou détériorées, de son fait.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024
--

## **ARTICLE 9 : JOUISSANCE DU BIEN**

Le Bénéficiaire aura la jouissance des Terrains mis à disposition et à ce titre assumera désormais l'entière responsabilité desdits Terrains et assurera lui-même l'entretien, en accord avec le Concessionnaire.

Le Bénéficiaire s'engage à demander par écrit au préalable, dans un délai raisonnable, au Concessionnaire son autorisation pour toute nouvelle opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

Calendrier prévisionnel des travaux et de la mise à disposition du terrain :

- Juillet 2024 : procédure de consultation des entreprises pour la construction du site
- Septembre 2024 : début des travaux
- Mars 2025 : mise en service de l'équipement

La jouissance du terrain devra intervenir avant l'attribution du marché de travaux soit avant fin juillet 2024.

## **ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente convention donnera lieu à un état des lieux contradictoire des Terrains mis à disposition réalisé par un huissier aux frais du Bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur, ainsi qu'à l'issue de celle convention.

Toutefois, étant précisé que la parcelle sera mise à disposition en l'état.

A l'expiration de la présente convention et quelle qu'en soit les causes, le Bénéficiaire remettra en parfait état les Terrains occupés, le rendant conforme à sa destination, en assurant l'enlèvement de ses installations, à ses frais. En cas de non-obtempération dans un délai de deux (2) mois, le Concessionnaire aura la faculté de remettre les Terrains en état aux frais du Bénéficiaire. A cet effet un état des lieux contradictoire sera réalisé.

De plus compte tenu de l'activité envisagée du Bénéficiaire, le Concessionnaire diligentera une étude de pollution des sols à ses frais par un organisme indépendant, avant l'entrée dans les lieux et à l'issue de l'occupation, de sorte que la responsabilité du Concessionnaire puisse être écartée en cas de pollution.

## **ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE**

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides, ....)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des Parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) :

Reçus de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par EDF du non-respect par le Bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du Bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire dans les conditions prévues aux présentes.

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DU DROIT DES TIERS**

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du Code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le Bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité décrite *supra*, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations, dont il fera son affaire. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

#### **ARTICLE 14 : CONDITION D'OCCUPATION**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les Terrains et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Le Bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Calacuccia ni à la conservation des Terrains et aménagements de cette chute.

Le Bénéficiaire assure sous sa seule responsabilité et à ses frais : le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ; il s'engage à demander par écrit au préalable au Concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le Concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le Concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les

Accuse de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
moyens techniques et les  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les Parties et pour assurer le respect des droits du Concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de Calacuccia et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Préalablement à toute intervention sur les Parcelles faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le Bénéficiaire s'engage à contacter le représentant du Concessionnaire mentionné *infra* afin d'obtenir l'accord expresse d'EDF.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses agents, prestataires et sous-traitants ou préposés, toute information liée à l'exploitation de la chute de Calacuccia que lui communiquera par écrit le Concessionnaire, ainsi que les dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule occupation ici visée.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du Concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra informer le Concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droits ou d'une façon plus générale, des tiers.

#### **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire s'engage à ne pas procéder, sans avoir au préalable informé le Bénéficiaire, à aucune modification du profil des Terrains, des constructions, des plantations, ouvrages, etc.

Le Concessionnaire s'engage à s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du Bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du Bénéficiaire.

Le Concessionnaire s'engage à garantir au Bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants-droits le libre accès aux Terrains.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas accorder d'autres droits à d'autres bénéficiaires sur les Parcelles visées par la présente convention.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITE**

Le Bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle du Concessionnaire.

Les dommages causés aux Parcelles objet des présentes, du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence, de l'utilisation des ouvrages du Bénéficiaire ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le Concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, les travaux de remise en état des Terrains seront réalisés aux frais et risques exclusifs du Bénéficiaire, si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le Concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le

Accusé de réception en préfecture  
026-20009827-20240614-2024-06-055-DF  
Date de transmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Bénéficiaire ou son assureur se substituera au Concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre.

Les dommages causés aux biens du Bénéficiaire du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par le Concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, le Concessionnaire garantira le Bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du Concessionnaire soit établie.

#### **ARTICLE 17 : ASSURANCE**

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le Concessionnaire, son personnel ou toute personne qu'il aura mandatée, sur le périmètre de la zone mise à disposition par le Concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du bien mis à disposition.

Le Bénéficiaire sera en mesure de fournir une copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

#### **ARTICLE 18 : GRATUITE**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature de la dernière des deux Parties. L'accord exprime de l'Autorité chargée du contrôle des concessions, le Préfet ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par délégation du Préfet, ayant été recueilli préalablement à la signature.

#### **ARTICLE 20 : DUREE**

La présente convention est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée de dix (10) ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le Bénéficiaire au plus tard six mois (6) avant son expiration.

Il est à noter que conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public, le Bénéficiaire n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

#### **ARTICLE 21 : SUSPENSION OU RESILIATION**

Le Concessionnaire pourra suspendre unilatéralement l'exécution de la présente convention à tout moment et sans versement d'une indemnité au profit du Bénéficiaire pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou de nécessités du Service Public dont il a la charge, motif dont il sera seul juge. Le Concessionnaire s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Le Concessionnaire pourra résilier unilatéralement la présente convention pour des motifs d'intérêt général tels que ceux précisés *supra*, dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité.

En outre le Concessionnaire pourra également résilier la présente convention en cas de manquement du Bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 2 mois.

Le Bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

La présente convention pourra alors être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 2 mois. Dans les hypothèses visées ci-dessus, la suspension ou la résiliation interviendront à compter de leur notification.

#### **ARTICLE 22 : AVENANT**

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

#### **ARTICLE 23 : TRANSMISSIBILITE**

Le Bénéficiaire étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

#### **ARTICLE 24 : ACHAT**

Dans le cadre de la réalisation du bornage de la concession hydroélectrique de Calacuccia, si les Parcelles, objet des présentes, venaient à être placées hors du domaine public concédé, celles-ci pourraient relever du domaine privé d'EDF.

Si tel est le cas, compte tenu des missions de service public du SYVADEC et de l'opportunité pour lui de maîtriser le foncier de ses installations, le SYVADEC pourra acquérir les Terrains visés ci-dessus.

Dans cette hypothèse et pour ce faire, les Parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de trois (3) mois suivant la validation du bornage par les services de l'Etat en vue d'établir un compromis de vente fixant le prix et les conditions de la cession.

En cas de refus des conditions de cession par le Syvadec pour quelques motifs que ce soit, formalisé par courrier avec accusé de réception, il s'engage à remettre le terrain selon les conditions énoncées dans l'article 10 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier de refus par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 25 : FACULTE DE SUBSTITION DE L'ETAT**

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024
--

L'Etat aura la faculté de se substituer au Concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Calacuccia.

#### **ARTICLE 26 : LITIGES**

En cas de divergence entre le Bénéficiaire et le Concessionnaire sur l'application ou interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des Parcelles, qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le Bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le Concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des Parties.

#### **ARTICLE 27 : IMPOTS TAXES ET AUTRES REDEVANCES**

Le Bénéficiaire s'acquittera de tous impôt, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 28 : ENGAGEMENT D'INTEGRITE**

Le SYVADEC déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le SYVADEC déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de modification de l'un des éléments communiqués par le SYVADEC dans le cadre du contrôle d'intégrité et notamment dans la Déclaration de Conformité (Annexe 3), le SYVADEC est tenu d'en informer, sans délai, EDF qui procèdera alors à un nouveau contrôle de conformité.

En cas de manquement du SYVADEC à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées précédemment et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

En cas de résiliation de la Convention, le SYVADEC ne pourra prétendre sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 29 : PIECES JOINTES**

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Liste des interlocuteurs
- Annexe 3 : Déclaration et Engagement de Conformité

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024
--

Fait à Ajaccio, le	Fait à Corte, le
Pour EDF Nom : Vincent de RUL Qualité : Directeur d'EDF CORSE Tampon & signature :	Pour le SYVADEC Nom : Don-Georges GIANNI Qualité : Président du SYVADEC Tampon & signature :

Fait en trois (3) exemplaires :

- Un pour chacune des Parties,
- Un pour l'autorité chargée du contrôle des concessions.

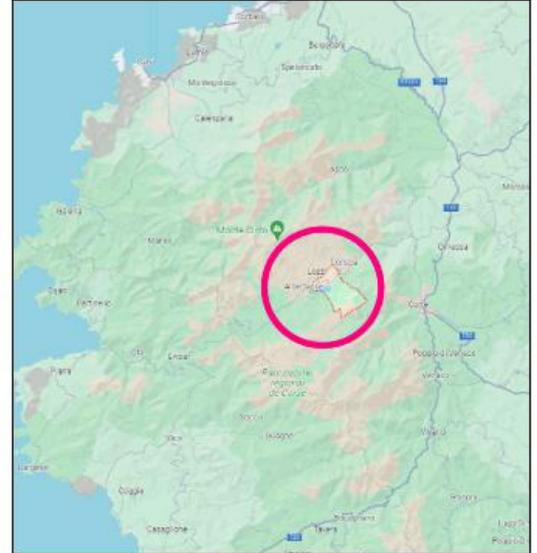
Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

## ANNEXE 1 : Plan de situation

### Plan de situation



Photo aérienne; Google earth



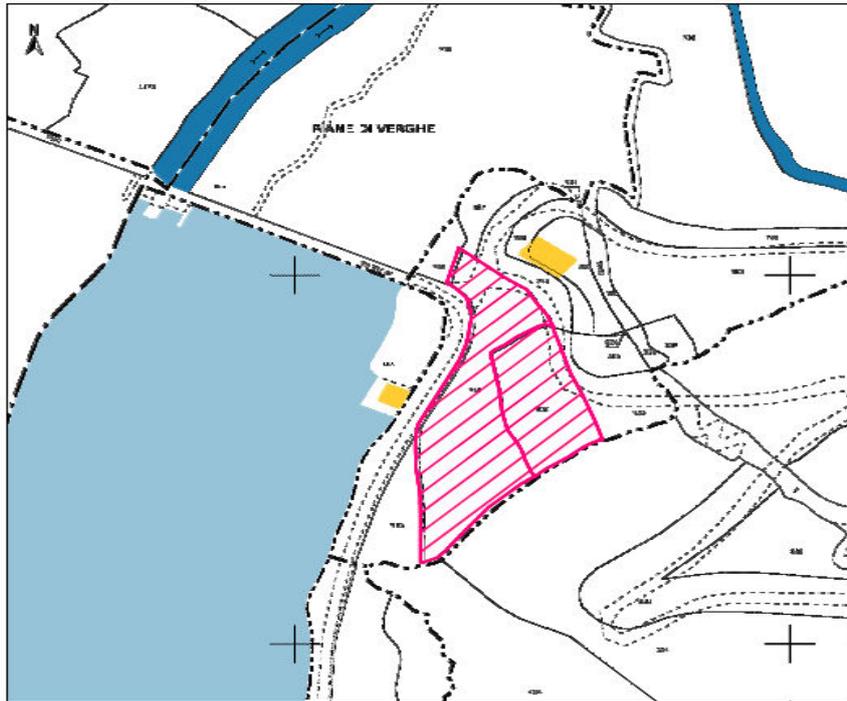
Situation géographique;  
Source Mappy

### Plan Parcellaire



Situation cadastrale+ photo aérienne; Source Geoportail

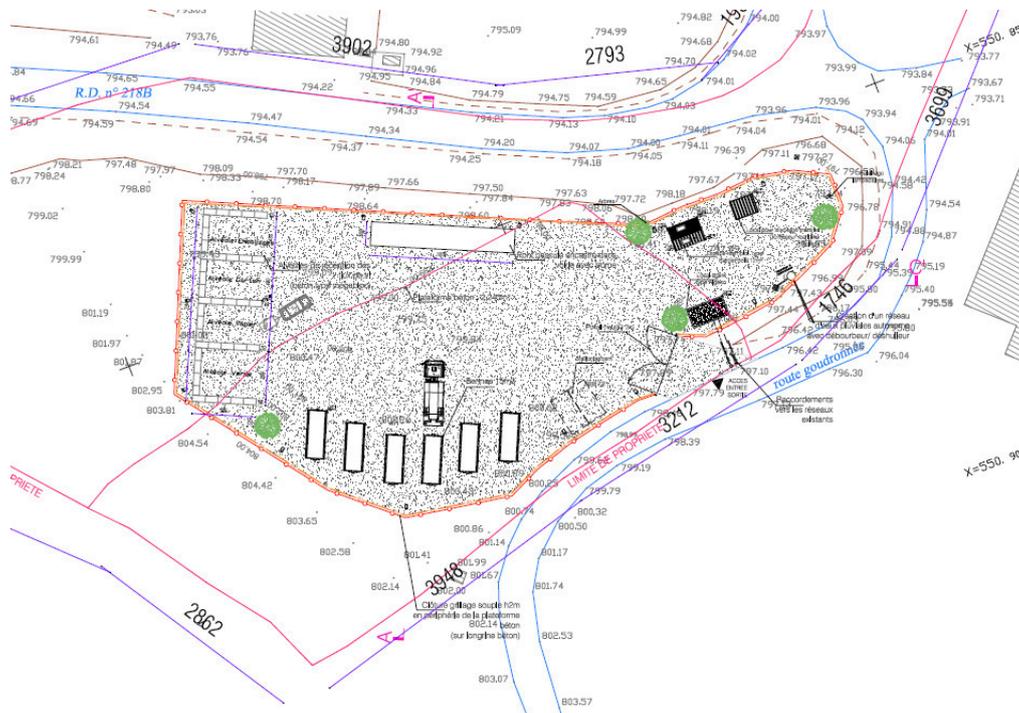
Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024



Situation cadastrale 1/2 000; *Source Cadastre.gouv*

Département : Haute-Corse  
 Commune : 20224 Calacuccia  
 Parcelles : 504, 746  
 Section : B  
 Superficies : 2 225m<sup>2</sup> + 4 391m<sup>2</sup> = 6 616m<sup>2</sup>  
 Monuments historiques : non  
 Lieu dit : Contratojo

**Plan Masse**



**Insertions Visuelles**

Accusé de réception en préfecture  
 02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
 Date de télétransmission : 09/07/2024  
 Date de réception préfecture : 09/07/2024



Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024

**ANNEXE 2 : Liste des interlocuteurs**

<b>Concessionnaire</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Mathieu CANNATA Chef du Groupement d'Usines Hydrauliques EDF Castirla-Sampolo  04 95 47 43 77	Philippe LEHUEDE Directeur de l'Exploitation du SYVADEC  <a href="mailto:Philippe.lehuede@syvadec.fr">Philippe.lehuede@syvadec.fr</a> 06 79 19 32 95

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240614-2024-06-055-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024